



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2026/12

Instauration d'un sens interdit de circulation chemin du cours du Loup.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il incombe à M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cycles et mode doux en particulier.

Considérant que pour créer une voie sans issue sur la voie communale du chemin du pont de THUN et ainsi assurer la sécurité des usagers, des piétons et des cyclistes dans des conditions normales de sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit au niveau de l'intersection du chemin du cours du Loup et du chemin du pont de THUN.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré un sens interdit au niveau de l'intersection du chemin du cours du Loup et du chemin du pont de THUN.

Les véhicules seront autorisés à circuler dans le sens du chemin du cours du Loup vers le chemin du pont de THUN. Il sera interdit aux véhicules se trouvant dans l'impasse du pont de THUN nouvellement créée de circuler en direction du chemin du cours du Loup.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune. Un panneau B1 matérialisera l'interdiction de déboucher vers le chemin du cours du Loup, ce qui fermera la voie du chemin du pont de THUN en impasse.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les usagers de modes doux et autres véhicules assimilables aux cycles, les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions, les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques ne sont pas concernés par la présente restriction de circulation. Les modes doux sont autorisés à circuler librement pour favoriser ces modes de déplacements. Un panneau de signalisation spécifique sera implanté sous le panneau B1 à cet effet.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 29 janvier 2026.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

26/2/26